

## Planification pour les grands tournants de la vie

# Planification en cas d'invalidité

**Prendre soin d'un être cher ayant une invalidité nécessite une planification proactive pour assurer son bien-être, sa sécurité financière et sa protection juridique.**

Si une personne est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), elle reçoit souvent des prestations d'aide sociale de la part du gouvernement. Le CIPH est un crédit d'impôt non remboursable conçu pour réduire le fardeau fiscal des personnes atteintes d'une invalidité grave et prolongée, ainsi que celui des membres de la famille qui les soutiennent.

## Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Le REEI est un régime d'épargne à long terme conçu pour aider les personnes en situation de handicap à épargner en vue de répondre à leurs besoins financiers futurs. Il n'y a pas de limite de cotisation annuelle, mais le plafond à vie est de 200 000 \$.

Une fois qu'elle est admissible au CIPH, la personne est autorisée à ouvrir un REEI si elle répond aux exigences supplémentaires suivantes :

- Être un résident ou une résidente du Canada.
- Avoir un numéro d'assurance sociale valide.
- Avoir moins de 60 ans, car les cotisations doivent cesser après l'année où elle atteint 59 ans.

Les titulaires de REEI peuvent bénéficier d'une aide gouvernementale sous forme de subventions et de bons. Un autre avantage est que la plupart des prestations d'invalidité provinciales n'en sont pas affectées.

## Planification successorale

Une planification successorale adéquate est essentielle lorsqu'on souhaite laisser un héritage à un être cher handicapé, car cela peut assurer sa sécurité financière tout en préservant l'accès à des prestations et à des programmes provinciaux essentiels.

Si un parent décède sans testament, ses actifs sont distribués conformément aux lois sur les successions non testamentaires en vigueur dans sa province ou dans son territoire. Sans planification successorale adéquate (l'établissement d'une Fiducie Henson, par exemple), l'héritage de l'enfant risque de compter comme un actif et de lui faire perdre ses droits à des programmes d'aide essentiels, tels que les prestations d'invalidité provinciales.

### Critères d'octroi du crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)

Pour y avoir droit, une personne doit avoir une déficience grave et prolongée (d'une durée d'au moins 12 mois) qui touche une ou plusieurs fonctions, telles que marcher, entendre, voir, parler, se nourrir, s'habiller, etc. Un(e) professionnel(le) de la santé doit remplir le formulaire T2201 pour certifier l'admissibilité.



## Fiducie Henson

La Fiducie Henson est une fiducie entièrement discrétionnaire conçue pour aider les personnes handicapées, et plus particulièrement celles qui bénéficient d'aides gouvernementales fédérales et provinciales. Idéalement, le fiduciaire désigné aura tout pouvoir sur la distribution des fonds au ou à la bénéficiaire, y compris le calendrier et les montants.

La fiducie est structurée de manière à ce que les actifs ne comptent pas dans le calcul de l'admissibilité à l'aide sociale. Puisque la personne bénéficiaire n'a pas d'intérêt direct dans les actifs de la fiducie, ceux-ci ne sont pas considérés comme ses actifs personnels.

Si le ou la bénéficiaire a droit au CIPH, la fiducie peut, sous certaines conditions, bénéficier du statut de « fiducie admissible pour personne handicapée » (FAPH). C'est alors la fiducie qui sera imposée sur les revenus générés, à un taux d'imposition marginal inférieur à celui de la personne bénéficiaire, plutôt qu'au taux fixe maximal en vigueur dans chaque province et territoire.

Bien que le concept soit au départ issu de la common law, la validité des fiducies Henson en tant qu'outil de soutien aux bénéficiaires de REEI est reconnue au Québec, comme dans d'autres provinces.

À Terre-Neuve-et-Labrador, les prestations d'aide sociale sont réduites si la valeur des actifs de la fiducie dépasse 100 000 \$. Les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ne reconnaissent pas les fiducies Henson.

## Liste de vérification – Planification en cas d'invalidité

Si un proche est admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH), demandez l'aide d'un(e) professionnel(le) de la santé ou remplissez et signez le formulaire T2201 de l'Agence du revenu du Canada pour confirmer son admissibilité. Envoyez le formulaire dûment rempli à l'ARC pour demander le CIPH.

Faites une demande de prestations d'aide sociale auprès de votre province ou territoire.

Assurez-vous que le ou la bénéficiaire satisfait aux exigences suivantes du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) :

- Être résident(e) du Canada.
- Posséder un numéro d'assurance sociale (NAS) valide.
- Avoir moins de 60 ans.

Cotisez au REEI. N'oubliez pas qu'il y a un plafond à vie de 200 000 \$.

### Planification successorale

Assurez-vous que le testament est à jour et qu'il comprend des dispositions pour le ou les proches ayant un handicap.

Envisagez une fiducie discrétionnaire absolue (de type « Henson ») pour protéger l'héritage et préserver l'accès aux prestations et aux programmes des territoires et des provinces.

Choisissez un(e) fiduciaire fiable et digne de confiance qui aura le pouvoir discrétionnaire de gérer les fonds en fiducie pour le compte du ou de la bénéficiaire.

Si le ou la bénéficiaire a droit au CIPH, la fiducie peut bénéficier du statut de « fiducie admissible pour personne handicapée » (FAPH) si elle respecte les autres critères pertinents.

Passez régulièrement en revue le plan successoral et tenez-le à jour pour refléter tout changement de situation chez les proches.

Conservez des relevés détaillés de toutes les transactions financières, ainsi que les documents juridiques et les attestations médicales en lien avec la planification de l'invalidité.



---

En suivant ces étapes, la personne fait en sorte que son proche atteint d'un handicap bénéficie des soins dont il a besoin et est en sécurité sur le plan financier, tout en préservant son accès aux prestations et aux programmes gouvernementaux essentiels.

Ce document ne devrait pas être considéré comme une source de conseils juridiques, fiscaux ou comptables. Ce matériel a été préparé à titre informatif seulement. Les renseignements fiscaux présentés dans ce document sont de nature générale et les client(e)s sont prié(e)s de consulter leur propre fiscaliste-conseil ou comptable. Nous nous sommes efforcés d'assurer l'exactitude des renseignements fournis au moment de la rédaction. Néanmoins, si les renseignements figurant dans ce document devaient s'avérer inexacts ou incomplets, ou si la loi ou son interprétation devaient changer après la date de ce document, les conseils fournis pourraient être inadéquats ou inappropriés. Il ne faut pas s'attendre à ce que ces renseignements soient mis à jour, complétés ou révisés par suite de nouveaux renseignements, de circonstances changeantes, d'événements futurs ou pour d'autres raisons. Nous n'assumons aucune responsabilité en ce qui a trait aux erreurs qui pourraient être contenues dans ce document ni envers quiconque se fie aux renseignements qu'il contient. Veuillez consulter votre conseiller(ère) juridique ou fiscal(e) attitré(e).